
Recommandation de la Commission des Chefs de sinistre No 1/2018 : Conséquences sur la pratique de recours de l'ATF 4A_602/2017

Date: 28.05.2018

Révision:

Titre: **Conséquences sur la pratique de recours de l'ATF 4A_602/2017**

1 Situation et intention

Par l'arrêt du 7 mai 2018, le Tribunal fédéral a étendu, de manière surprenante, la subrogation selon l'article 72 LCA à la responsabilité causale.

Cet arrêt soulève de nombreuses questions. En particulier, la question d'un droit de recours intégral en faveur de l'assureur LCA n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral. En conséquence, les assureurs eux-mêmes doivent décider des effets de l'arrêt sur le recours de l'assureur LCA envers un responsable qui répond sur la base d'un autre fondement juridique.

L'arrêt ne se prononce pas non plus au sujet du droit transitoire. Il ne précise pas s'il est applicable immédiatement à tous les cas de recours non-prescrits ou si, par analogie avec une modification de loi, il ne s'applique qu'aux cas survenant après sa publication (principe de non-rétroactivité).

L'incertitude juridique résultant de cet arrêt aura une forte incidence sur le règlement des recours dans les mois et années à venir, avec de nombreuses procédures consécutives qui seront nécessaires pour clarifier les questions juridiques en suspens. Une application rétroactive de la nouvelle jurisprudence aurait également pour conséquence que les sinistres déjà liquidés (mais pas encore prescrits) et ceux pour lesquels une demande récursoire n'était pas possible, feraient désormais l'objet d'un recours.

Afin de simplifier la situation juridique entre les compagnies de l'ASA et en considérant la réciprocité des portefeuilles, la SLK/CCS a adopté en date du 28 mai 2018 la recommandation suivante

2. Recommandation

1. Les assureurs LCA reconnaissent réciproquement un droit de recours envers un responsable causal.
2. En cas de possibilité de recours réciproque (assureurs multi-branches), les assureurs reconnaissent, dans l'esprit d'un règlement simple et efficace, également un droit de recours envers un responsable contractuel.
3. La nouvelle jurisprudence s'applique uniquement aux sinistres survenus à compter de la date du jugement (7 mai 2018).
4. Cette recommandation s'applique avec effet immédiat.
